

Registration
SOR/88-167 3 March, 1988

AN ACT TO AMEND THE PATENT ACT AND TO PROVIDE FOR CERTAIN MATTERS IN RELATION THERETO

Payments to each Province for Research and Development (Medicine) Regulations

P.C. 1988-393 3 March, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 31(2) of An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto*, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting payments to each province for the purpose of research and development relating to medicine.

REGULATIONS RESPECTING PAYMENTS TO EACH PROVINCE FOR THE PURPOSE OF RESEARCH AND DEVELOPMENT RELATING TO MEDICINE

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Payments to each Province for Research and Development (Medicine) Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations, "Act" means *An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto. (Loi)*

Payment

3. Payment of any amount under subsection 31(1) of the Act shall be made not later than the end of each fiscal year in respect of which the amount is payable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations prescribe the times for making payments totalling \$25 million annually for four years to the provinces (provinces include territories as stated in Section 28 of the *Interpretation Act*). These payments, which are for research and development relating to medicine, are required by subsection 31 of *An Act to amend the Patent Act*. The Regulations specify that the payments to the provinces will be made not

* S.C. 1987, c. 41

Enregistrement
DORS/88-167 3 mars 1988

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS ET PRÉVOYANT CERTAINES DISPOSITIONS CONNEXES

Règlement sur les versements aux provinces pour la recherche et le développement (médicaments)

C.P. 1988-393 3 mars 1988

Sur avis conforme du ministre de la Consommation et des Corporations et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant le versement aux provinces pour la recherche et le développement en matière de médicaments, ci-après.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE VERSEMENT AUX PROVINCES POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS

Titre abrégé

1. *Règlement sur les versements aux provinces pour la recherche et le développement (médicaments)*.

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement. «Loi» La *Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes (Act)*.

Versement

3. Tout versement visé au paragraphe 31(1) de la Loi est fait au plus tard à la fin de l'exercice à l'égard duquel le versement doit être effectuée.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent règlement prescrit les dates de versement des 25 millions de dollars qui seront versés chaque année pendant quatre ans aux provinces (le terme «provinces» inclut les territoires conformément à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*). Ces paiements, versés au titre de la recherche et du développement pharmaceutiques, sont prescrits en vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*. Le règlement

* S.C. 1987, ch. 41

later than the end of the fiscal year to which the payment applies. As the payments will be made in the normal manner for making grants to provinces, it is deemed unnecessary to regulate the manner for undertaking such conventional financial transactions. The Minister of Consumer and Corporate Affairs will transfer the appropriate payments to each of the provinces (and territories) by cheque before the end of March of each of the four years (1987-88, 1988-89, 1989-90 and 1990-91) to which the payments apply. Thus, the first cheques will be disbursed in March, 1988 and the last in March, 1991.

Alternatives Considered

Two alternatives were considered. The first involved making payments not later than the end of April of each of the four years in question. This was rejected as it would delay payments to the provinces and would unnecessarily complicate the Department's financial records.

The other alternative considered was to require the Minister to make payments on March 31 of each of the four fiscal periods. This, of course, greatly reduces the Minister's flexibility.

Prescribing that payments be made not later than the end of the fiscal period to which payment applies, enables the Minister, if he so chooses, to make payments earlier than the end of the fiscal period.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The Regulations are consistent with the Regulatory Policy and the Citizens' Code of Regulatory Fairness with the exception that an opportunity for consultation was not given to the provinces on this initiative which directly affects their interests, and early notice was not given in the Federal Regulatory Plan.

Anticipated Impact

A total of 100 million dollars will be given to the Provincial Governments over a period of 4 years. Provinces will receive a portion of the total based on their population as determined by the Chief Statistician. It is anticipated that, as a result of the grants, the provinces will spend more on research and development related to medicine. Since the transfer will have no condition attached, the specific nature of any research conducted by the provinces will not be monitored. The provision of these funds will serve as a supplement to other R&D created by the passage of compulsory licensing, a provision of *An Act to amend the Patent Act*.

Consultation

These Regulations have no direct bearing on the Canadian public and encourage research and development by the provinces. While no consultation was made with the provinces regarding the timing of the payments, these Regulations establish the best possible procedure by assuring that payments will be made in a timely fashion and in a manner which utilizes well-established procedures for making payments to provinces.

d'application précise que les versements devront être versés aux provinces au plus tard à la fin de l'exercice auquel ils s'appliquent. Étant donné que les versements suivront la filière normale des subventions, il n'a pas été jugé nécessaire de réglementer les modalités de transactions financières aussi conventionnelles. Le ministre de la Consommation et des Corporations transférera les versements appropriés à chaque province (et territoire) en lui faisant un chèque avant la fin mars de chacun des quatre exercices (1987-1988, 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991) auquel les paiements s'appliquent. Ainsi, les premiers chèques seront distribués en mars 1988, et les derniers, en mars 1991.

Autres mesures envisagées

Deux scénarios ont été envisagés. Le premier consistant à verser les paiements au plus tard à la fin du mois d'avril de chacune des quatre années visées. Cette formule a été rejetée, car elle aurait retardé le versement des paiements aux provinces et aurait été source de complications inutiles au niveau des dossiers financiers du ministère.

Suivant l'autre scénario envisagé, le ministre aurait été tenu de verser les paiements aux provinces le 31 mars de chacune des quatre périodes fiscales. Or, une telle mesure réduirait considérablement la marge de manœuvre du ministre.

Le fait de prescrire que les paiements soient versés au plus tard à la fin de la période fiscale à laquelle ils s'appliquent permet au ministre, s'il en décide ainsi, de remettre les versements plus tôt.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le règlement est conforme à la Politique de réglementation et au Code du citoyen en matière d'équité de la réglementation sauf que les provinces ne se sont pas vues accorder l'occasion de délibérer sur cette question qui les touche directement. Le règlement n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans l'État des projets de réglementation.

Répercussions prévisibles

Au total, 100 millions de dollars seront distribués aux gouvernements provinciaux sur une période de quatre ans. La part de chaque province sera calculée en fonction de sa population totale, déterminée par le statisticien en chef. Grâce à ces subventions, les provinces devraient consacrer davantage à la recherche et au développement pharmaceutiques. Étant donné que les versements ne sont assortis d'aucune condition, la nature précise des recherches réalisées par les provinces ne sera pas vérifiée. Ces fonds viendront compléter les autres fonds consacrés à la recherche et au développement créés grâce à l'adoption des dispositions sur les licences obligatoires, dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*.

Consultation

Le règlement ne touche en aucune façon le public canadien et encourage la recherche et le développement dans les provinces. Aucune consultation n'a été tenue avec les provinces au sujet des dates de versement, mais le règlement établit la meilleure façon de procéder en garantissant que les paiements seront versés en temps opportun et suivant des modalités déjà bien établies.

des
ra-
ré-
cel-
le
la
ci-

X

la

ent.
er-fait
ent25
ant
tri-
(n).
pe-
31
ent

Compliance

As these payments, mandated by Parliament, do not provide criteria for eligibility, compliance is not required. The transfer of these funds to the provinces is unconditional as these payments are a statutory obligation.

For further information, contact:

Mr. F. H. Adams
Director
Operational Planning & Research
Intellectual Property Directorate
Consumer and Corporate Affairs Canada
Hull, Quebec
K1A 0C9
(819) 994-4779

Mécanismes de surveillance à prévoir

Comme ces paiements, autorisés par le Parlement, ne reposent sur aucun critère d'admissibilité, aucune surveillance n'est requise. Le transfert de ces fonds aux provinces n'est assorti d'aucune condition, car ces paiements obéissent à une obligation prévue par la loi.

Pour de plus amples informations contacter:

M. F. H. Adams
Directeur de la Planification opérationnelle et de la recherche
Bureau de la Propriété intellectuelle
Consommation et Corporations Canada
Hull (Québec)
K1A 0C9
(819) 994-4779